

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Françoise CHAVET  
Téléphone : 04.56.59.49.34  
Télécopie : 04.56.59.49.96

Grenoble, le **24 DEC. 2015**

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° DDPP-ENV-2015-12-56

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des partie législative et réglementaire du livre V ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse de l'air et de l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°77-10356 du 30 novembre 1977, n°87-2139 du 25 mai 1987, n°90-5293 du 12 novembre 1990, n°95-8026 du 13 décembre 1995, n°2005-14084 du 25 novembre 2005, n°2009-01737 du 2 mars 2009 autorisant l'exploitation d'une carrière alluvionnaire en eau sur le territoire de la commune de Tignieu-Jamezieu au lieu-dit «Pan Perdu» et ses extensions ;
- Vu** la demande de modification non substantielle des conditions d'exploitation (rejet d'eau de nappe dans le cours d'eau de la Girine) en date du 23 septembre 2015 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites -formation spécialisée des carrières en date du 24 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 26 novembre 2015 afin de recueillir son avis ;

**CONSIDÉRANT** l'accord de la Société Carrière de Tignieu par courriel du 14 décembre 2015 concernant le projet soumis pour avis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

#### **ARRETE :**

##### **ARTICLE 1 : EXPLOITANT**

La société Carrière de Tignieu dont le siège social est situé 126 chemin de l'île du Pont -38340-Voreppe, représentée par son Directeur, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière alluvionnaire en eau au lieu-dit «Pan Perdu».

##### **ARTICLE 2 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

###### 2.1 Pompage de lac phréatique

Le pompage du lac phréatique est autorisé au-dessus de la côte de 192 m NGF et doit cesser lorsque le niveau est inférieur à la côte 191.5 m NGF. Le rejet s'effectue dans le cours d'eau de la Girine avant de rejoindre le Rhône. Le débit maximum de pompage ne peut pas être supérieur à 150 m<sup>3</sup>/h. Le pompage devra cesser en cas de crue de la Girine (débit supérieur à 600 l/s). Une mire de mesure de niveau d'eau permettra d'évaluer le débit de la Girine.

###### 2.2 Aménagement du point de rejet

Au droit du rejet d'eau, un enrochement sur les berges ainsi qu'un pavage du lit, sur une distance continue de 10 m de longueur en aval du point de rejet strict sont réalisés pour éviter l'érosion. L'aménagement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et doit résister à une crue. L'aménagement et le rejet ne doivent pas être à l'origine de détérioration du lit du cours d'eau.

Un suivi annuel de l'apparition de signes d'érosion sur la Girine au niveau du point de rejet et en aval immédiat sera réalisé. Il donnera lieu à un rapport mis à disposition de l'inspection. Ce suivi sera réalisé également après chaque période de crue.

###### 2.3 Suivi de la qualité des eaux

Pendant la période de pompage un suivi mensuel de la qualité des eaux rejetées sera réalisé conformément à l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n°20055-14084 du 25 novembre 2005. Le pompage ne pourra débuter qu'après résultat d'une première campagne de mesure.

En cas de pollution, tout pompage devra immédiatement cesser.

### **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 4 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La-Tour-du-Pin, le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire;
- à Monsieur le Maire de Tignieu-Jamezieu,
- à Monsieur le Sous-Préfet de La-Tour-du-Pin;
- à Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- à Monsieur le Directeur départemental des territoires ;
- à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées - unité territoriale de l'Isère ;
- à Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

